

Dans ce cas, le Président quitte le fauteuil et la masse est déposée sous le bureau. Le président du Comité plénier occupe le fauteuil du greffier au bureau, et le comité étudie chaque article du bill, son préambule, le cas échéant, et, en dernier lieu, son titre. La procédure en Comité plénier est expliquée dans *Bourinot, 4^e édition, page 521. Voir aussi articles 64 et 65 du Règlement.*

Lorsque le comité ne peut terminer l'étude du bill au cours d'une séance, le président fait rapport, au nom du comité, des progrès accomplis et demande permission de siéger de nouveau. La décision est prise par le Sénat.

Lorsque le Comité plénier a terminé l'étude du bill, le président du comité fait rapport du bill au Sénat. Si le bill est rapporté sans modification, le sénateur qui a présenté le bill propose alors qu'il soit inscrit à l'ordre du jour pour une troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Si le bill est rapporté avec un ou plusieurs amendements, ceux-ci sont étudiés, par voie de motion, soit immédiatement, ou plus tard. Une motion portant troisième lecture du bill est ensuite présentée.

Un rapport émanant d'un comité particulier peut-être déferé à un Comité plénier pour étude. Il est alors lu par le greffier adjoint. Lorsque le Comité plénier en a terminé l'étude, son président présente ses conclusions au Président du Sénat.

Voir Journaux du Sénat, 1952-1953, page 357; 1960, pp. 610 et 611.

Les bills portant affectation de crédits ne sont pas habituellement déferés à un Comité plénier ou à un comité particulier. (*Voir Bourinot, 4^e édition, pages 443, 444 et 530.*) Toutefois, les prévisions budgétaires sur lesquelles sont fondées les bills portant affectation de crédits, sont, en pratique, déferées au comité sénatorial permanent des finances nationales lorsqu'elles sont déposées au Sénat. Les références suivantes, tirées des *Journaux du Sénat*, sont celles où un bill portant affectation de crédits a été déferé a) à un Comité plénier: 1915, p. 139; 1919 (*Deuxième Session*), pp. 177, 179 et 225; 1976-77, pp. 466 et 473; et b) à un comité particulier: 1943-44, p. 172; 1944-45, pp. 178 et 185; 1945 (*Première Session*) p. 246; 1950 (*Session Spéciale*), p. 29; 1973-74, pp. 85-86. Les renvois susmentionnés, sauf ceux de 1919, 1973-74 et 1976-77, traitent de bills portant affectation de crédits de guerre.

MESSAGES ENTRE LES CHAMBRES

Les messages de la Chambre des communes sont lus immédiatement après les prières, ou dès qu'il est loisible de le faire au cours de la séance pendant laquelle ils sont reçus.

Bills du Sénat

Lorsqu'un bill du Sénat est retourné sans amendement par la Chambre des communes, il est transmis au bureau par le Président et est prêt pour la sanction royale.